



ACADÉMIE DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Nantes, le lundi 3 juin 2024

Rectorat de Nantes Division de l'Enseignement Privé

Dossier suivi par :
Thierry DEFORGE
Tél : 02 40 14 63 50
Mél : ce.dep@ac-nantes.fr.
N° 2024-075
8, rue du Général Margueritte
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

à

La Rectrice de la Région académique Pays de la
Loire Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Mesdames et Messieurs
Les Chefs des Etablissements Privés
du second degré sous contrat d'association

Objet : : Cumul d'activités – Année scolaire 2024 -2025

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment ses articles 25 septies et 25 octies) modifiée,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée,
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°2020-069 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Nouveauté :

Toutes les demandes sont désormais à formuler par les enseignants sur le site **DEMARCHES SIMPLIFIEES** en suivant le lien ci-dessous et en utilisant obligatoirement l'adresse mail académique :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2024-2025-cumul-d-activites-2nd-degre-privé-academie-de-nantes>

Le chef d'établissement recevra quant à lui une notification dans la boîte académique de l'établissement (ex: ce.0441234A@ac-nantes) lui demandant d'émettre un avis sur la demande en cours.

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation applicable en matière de cumuls d'activités pour les maîtres et documentalistes des établissements privés sous contrat d'association.

I – REGIME GENERAL DES AGENTS DE DROIT PUBLIC

Les dispositions législatives et réglementaires maintiennent un principe fondamental d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les agents de droit public. Ceux-ci doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

A - Les activités strictement interdites

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1. La création ou la reprise d'une entreprise pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein ;
2. La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
3. Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans des litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4. Le fait de prendre ou de détenir, directement ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent ;
5. Le fait de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

B - Les activités librement autorisées

Ne sont pas subordonnées à l'obtention d'une autorisation :

- la production des œuvres de l'esprit (littéraires, graphiques, photographiques...) sous réserve de respecter les règles relatives au droit d'auteur des agents publics et les obligations attachées à la déontologie des fonctionnaires,
Cette liberté n'autorise pas un agent à méconnaître ses obligations, notamment le respect du secret professionnel et le respect des valeurs de la République.
- l'exercice de professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement et les personnels pratiquant des activités à caractère artistique,
- l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre sous réserve des interdictions précitées aux n°2, n°3 et n°4 du I-A.

C - Les dérogations au principe d'interdiction du cumul

Les agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer dans des conditions fixées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice, leur indépendance et leur neutralité.

Le décret du 30 janvier 2020 précité précise qu'un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Le cumul d'activités doit ainsi s'apprécier au regard des intérêts du service public et des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

D – Congé de formation professionnelle et cumul d'activité

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un **congé de formation professionnelle rémunéré**, une autorisation de **cumul d'activités** n'est pas à envisager.

E – Allègement de service et cumul d'activité

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un **allègement de service**, il ne peut pas bénéficier d'une autorisation de **cumul d'activités**.

F – Temps partiel thérapeutique et cumul d'activité

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à l'enseignant soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien dans l'emploi, soit de reprendre progressivement pour raison thérapeutique le service dans un objectif de retour dans l'emploi. Il n'est donc pas envisageable d'effectuer un **cumul d'activités** dans ces conditions.

II - LES REGLES DU CUMUL D'ACTIVITES

A - Les cumuls d'activités accessoires soumis à autorisation préalable

L'agent peut être autorisé à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Il faut que cette activité soit réellement accessoire et compatible avec les fonctions de l'agent et n'affecte pas son service ni sa manière de servir dans son activité principale. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Par dérogation ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Les activités accessoires soumises à l'autorisation de l'administration :

- Expertise et consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé excepté si cette prestation s'exerce contre une personne publique,
- Enseignement ou formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- Activité agricole (au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime),
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant éventuellement à l'agent de percevoir les allocations afférentes à cette aide,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,
- Activités de services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (sous statut d'auto-entrepreneur uniquement),
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent (sous statut d'auto-entrepreneur uniquement).

En dehors de ces cas listés, le salariat dans le secteur privé est interdit.

De plus, il est à noter que les activités effectuées pour le compte du même employeur (rectorat de Nantes) seront considérées comme ne relevant pas d'un employeur secondaire, et donc ne relevant pas d'une demande de cumul d'activités, à partir du moment où elles sont rémunérées :

- Sur le même budget que l'activité principale (1^{er} degré, 2nd degré)
- Et mises en paiement par le même comptable (DRFIP44)

B – Le cumul d'activités au titre de la création la reprise et la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

1 – Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

L'agent public à temps complet qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, sous couvert de son chef d'établissement, la demande de cumul d'activités accompagnée d'une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel (entre 50% et 90% compris), avant le début de cette activité. Cependant compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des enseignants devant être aménagé en début d'année scolaire, la demande d'autorisation de temps partiel devra parvenir avant la fin de l'année scolaire précédant la date envisagée pour la création ou la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale, en respectant le calendrier établi chaque année pour les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période et avant la fin de l'année scolaire précédant le début de la deuxième période, en respectant le calendrier établi chaque année pour les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel. L'autorisation de travail à temps partiel est quant à elle renouvelable par tacite reconduction.

L'administration examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les obligations déontologiques ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à [l'article 432-13 du code pénal](#) (prise illégale d'intérêts).

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2 - La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Le dirigeant d'une société ou d'une association, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public peut, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continuer à exercer son activité privée.

La poursuite de cette activité privée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques qui s'imposent aux agents publics, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Cette déclaration mentionnera la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

Il devra présenter une déclaration auprès de l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de maître stagiaire ou à la signature de son contrat lorsqu'il est recruté en tant qu'agent contractuel.

Cette dérogation est ouverte pendant une durée d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.

L'autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés ci-dessus.

C - Le régime particulier de dérogation applicable aux maîtres à temps incomplet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet.

1 - Le cumul d'activités

Les maîtres occupant un emploi à temps incomplet (quotité non choisie par l'agent mais caractéristique du poste) dont la durée est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire des maîtres à temps complet, peuvent exercer, outre les activités mentionnées au paragraphe **II-A-1** une ou plusieurs activités privées lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations et leurs fonctions. Pour ces personnels, le cumul n'est pas subordonné à une autorisation.

Pour information, les agents à temps partiel (c'est-à-dire qui ont souhaité réduire leur temps de travail) sont soumis aux mêmes règles de cumul d'activités que les maîtres qui occupent un emploi à temps plein.

2 – Modalités de déclaration

L'intéressé doit tout de même remplir une demande sur Démarches simplifiées par laquelle il informe préalablement l'autorité dont il relève du cumul envisagé en mentionnant la nature de l'activité ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

D – Modalités de transmission des demandes

Les maîtres doivent effectuer leur demande exclusivement sur le site DEMARCHES SIMPLIFIEES en suivant le lien ci-dessous et en utilisant obligatoirement l'adresse mail académique :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2024-2025-cumul-d-activites-2nd-degre-prive-academie-de-nantes>

Lorsque la demande est déposée, l'avis du chef d'établissement étant obligatoire, celui-ci reçoit une notification dans la boîte académique de l'établissement l'invitant à donner son avis sur la demande de cumul d'activité. Le dossier pourra être instruit par la division de l'enseignement privé dès que l'avis du CE sera renseigné.

Les demandes seront établies dans des délais suffisants, pour permettre leur examen **avant que ne commence l'activité secondaire.**

L'administration a un mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande, deux mois si des informations complémentaires ont été demandées.

En l'absence de décision expresse écrite au terme des délais de réponse susmentionnés la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de l'activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

III - TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Il n'est plus fait référence à une quelconque limite de temps de travail ou de rémunération en matière de cumul d'activités. Néanmoins les règles relatives aux garanties minimales en matière de temps de travail des agents publics doivent pouvoir être respectées et ce, de façon impérative lorsque les employeurs sont des personnes publiques (durée maximale de travail quotidien : 10h, repos minimum journalier : 11h).

Le temps de travail accessoire et la rémunération accessoire ne sont que des composantes permettant d'apprécier une demande de cumul d'activités. Néanmoins l'activité cumulée doit demeurer accessoire tant en terme de durée de travail que de rémunération.

IV - SANCTIONS

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la violation par un agent des dispositions applicables au cumul d'activités expose l'intéressé à des sanctions disciplinaires.

Le non-respect des dispositions entraîne, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

V - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les maîtres exerçant les fonctions de directeur adjoint ou de formateur sont tenus de demander une autorisation de cumul s'ils exercent leur fonction d'enseignement à une quotité supérieure à 70 % ou de présenter une déclaration écrite s'ils exercent à une quotité inférieure ou égale à 70 %

Si un personnel enseignant à temps complet (ou à temps incomplet avec une quotité supérieure à 70%), peut solliciter, au titre d'une activité accessoire, une autorisation pour participer à des actions d'enseignement ou de formation dans un établissement privé, il lui est en revanche interdit d'exercer la fonction de direction d'un établissement hors contrat. En effet, une telle activité n'est pas accessoire dès lors que par sa nature même, elle exige une disponibilité de la personne qui l'exerce qui n'est pas conciliable avec un emploi du temps complet. A cet égard, la circonstance que ces fonctions puissent être exercées à titre bénévole ne saurait leur conférer un caractère accessoire.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur lesquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

De même, en cas de changement substantiel en cours d'année de l'activité (ou de la rémunération) pour laquelle l'autorisation a été donnée (notamment en cas d'augmentation du volume horaire) le maître doit faire une nouvelle demande dès qu'il a connaissance de ses nouvelles conditions de service.

En outre il faut noter que dans un délai de 3 ans à compter de la cessation temporaire ou définitive des fonctions (démission, disponibilité, mise à disposition, ou autre) les agents demeurent soumis aux mêmes obligations en matière d'exercice d'activité privée.

Vous voudrez bien informer les enseignants sous votre autorité des règles ci-dessus rappelées lors de vos réunions de pré-rentree.

Katia BÉGUIN



Corinne LABOUREL